



LIGUE DE FOOTBALL DE MARTINIQUE

Affiliée à :

Fédération Française de Football (**FFF**)

Caribbean Football Union (**CFU**)

Confederacion Norte, Centro Americana y del Caribe de Futbol (**CONCACAF**)

DECISION C.R.E.D. - 2017-2018

Fort de France, le 3 novembre 2017

Procès-verbal CRED

Dossier suivi par Franck ANTONIN

Nos références : CRED/17-18/17289622

Monsieur le Président de l'EMULATION

Nous vous communiquons ci-dessous, l'extrait du Procès-verbal de la **COMMISSION REGIONALE EDUCATION DISCIPLINE (C.R.E.D.)** en sa séance du **25/10/2017**.

- Autres

Dossier n° **17289622** du **25/10/2017**

Compétition : **9-COUCPE FRANCE / MARTINIQUE**

Match: **19954121 EMULATION 1 - CLUB COLONIAL 1** du **23/09/2017**

Motif : **insuffisance de sécurité des acteurs de la rencontre**

La Commission,
Pris connaissance du dossier,

Déclare que ce dossier a fait l'objet d'une procédure d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 3.3.2 de l'annexe 2 « règlement disciplinaire et barème disciplinaire » de la FFF, et que le rapport d'instruction établi a été porté à la connaissance du Président de l'Émulation,

Après rappel des faits et de la procédure,

Après l'audition de :

Monsieur Joël MAGIT Président de l'Emulation,

Jugeant en premier ressort,

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la FFF, pour l'appréciation des faits, notamment ceux se rapportant à la discipline, les déclarations d'un arbitre ou de toute personne assurant une fonction officielle au moment des faits, doivent être retenues jusqu'à preuve du contraire,

A. Les faits :

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier et notamment des rapports officiels que :

- l'arbitre a été agressé à l'issue de la rencontre alors qu'il était dans l'enceinte du stade, sous la responsabilité du club recevant,
- les incidents survenus au terme de la rencontre précitée ont fait l'objet des relations suivantes par Monsieur ABELKALON, arbitre de la rencontre qui :
 - sur la feuille de match signale l'exclusion d'un joueur de l'Emulation pour faute grossière. Signalement repris dans un rapport complémentaire.
 - indique dans un second rapport complémentaire avoir été injectivé par un supporter de l'Emulation qui a tenté de l'attraper et de le frapper. Cette personne sera identifiée comme étant Monsieur Gilbert ABAUL.
 - dit qu'après avoir effectué les formalités administratives et discuté avec l'observateur, il s'est dirigé vers son véhicule pour y déposer son sac, avec l'intention de rejoindre ce dernier à la buvette.
 - Précise que Monsieur ABAUL s'est mis face à lui et l'a injectivé à nouveau. Il lui a demandé de partir et a voulu continuer son chemin. A ce moment, Monsieur ABAUL a tenté de lui porter un coup au visage avec la clé de son véhicule, coup qu'il a esquivé partiellement, étant cependant atteint au triceps gauche ce qui occasionna une plaie saignante.

LIGUE DE FOOTBALL DE MARTINIQUE

2 rue Saint-John Perse Morne Tartenson - BP 307 – 97203 Fort de France Cedex - Tél. 0596-72-89-89 - Fax. 0596-63-14-99

secretariatgeneral@liguefootmartinique.fr



LIGUE DE FOOTBALL DE MARTINIQUE

Affiliée à :

Fédération Française de Football (FFF)

Caribbean Football Union (CFU)

Confederacion Norte, Centro Americana y del Caribe de Futbol (CONCACAF)

- Il a alors mis son assaillant au sol et des supporters de l'Émulation sont venus alors les séparer. Monsieur ABAUL lui lançant qu'il voulait lui crever les yeux.
- Indique qu'après avoir regagné son véhicule, le Président de l'Émulation lui a communiqué l'identité de l'agresseur et qu'il a donc porté plainte à la gendarmerie.
- Monsieur Benjamin LORSOLO, délégué dans son rapport sur la rencontre :
 - conclut à une bonne organisation, un bon comportement du service d'ordre, des entraîneurs et autres autour de l'aire de jeu. Note l'attitude d'un spectateur Monsieur Gilbert ABAUL qui a menacé l'arbitre alors qu'il sortait du terrain, et a mis ses menaces à exécution quand ce dernier regagnait son véhicule.
 - Indique que l'arbitre central a été agressé verbalement par un supporter de l'Émulation qui lui a dit l'attendre à la sortie, que ce même spectateur, alors que l'arbitre se rendait à son véhicule, l'a agressé corporellement, le blessant au bras gauche, avec la clé de son véhicule,
 - désigne l'agresseur comme étant Monsieur ABAUL et indique que Madame AUGUSTE-CHARLERY, témoin de ces faits, s'est manifestée.

B. Qualification juridique des Faits

La Commission

- ✓ considère que conformément à l'article 2 de l'annexe 2 des règlements généraux,
 - Le club recevant est tenu d'assurer, en qualité d'organisateur de la rencontre, la sécurité et le bon déroulement de cette dernière.
 - en cas de manquement(s) à l'obligation de résultat en ce qui concerne la sécurité et le bon déroulement des rencontres qui pèse, dans les conditions précitées, sur tous les clubs de football, l'organe disciplinaire, après avoir pris en compte les mesures de toute nature effectivement mises en oeuvre par le club poursuivi pour prévenir les désordres et pour les faire cesser ainsi que toutes démarches entreprises par ce dernier par la suite, apprécie la gravité des fautes commises par le club et détermine les sanctions proportionnées à ces manquements qu'il convient de lui infliger.
- ✓ Prend acte du fait que le délégué conclut à la bonne organisation des dirigeants de l'émulation, avant et pendant le rencontre.
- ✓ considère malgré le rapport du délégué que la responsabilité de l'Émulation ne peut être écartée compte tenu des obligations qui lui incombent avant, pendant et après la rencontre,
- ✓ Considère qu'il appartenait à l'Émulation de garantir la sécurité de l'arbitre après la rencontre jusqu'à son départ définitif.

Par ces motifs, la Commission décide :

- ✓ *de lever la suspension par mesure conservatoire du terrain*
- ✓ *d'infliger au club de l'Émulation une suspension de terrain pour son équipe senior de 3 mois, dont 2 avec sursis,*
- ✓ *date d'effet : 29/09/2107*

L'appel n'est pas suspensif, sauf décision motivée de l'organe disciplinaire de première instance (Art.3.4.1.1 du règlement disciplinaire de la FFF)

La décision ci-dessus est susceptible d'appel, devant la Commission Supérieur d'Appel de la FFF, dans le délai de 7 jours à compter du lendemain de la date d'envoi du courrier électronique avec accusé de réception, conformément aux dispositions mentionnées aux articles 3.3.6 et 3.4.1 de l'Annexe 2 des Règlements Généraux FFF « Règlement Disciplinaire » et à l'article 71 du Règlement Sportif de la Ligue de Football de Martinique.

Nous vous prions de recevoir, Monsieur le Président, nos salutations sportives,

Le Secrétaire Général

Jean-Claude VARRU